

Initiatives ministérielles

La question doit être jugée dans le cadre de procédures d'appel quasi-judiciaire au sein du gouvernement fédéral. On s'est longuement attardé sur cet aspect du projet de loi, et cela va beaucoup plus loin que la simple question d'équité. L'orateur précédent a parlé d'une personne qui est victime de harcèlement au travail, qui quitte son emploi, qui est jugée inadmissible aux prestations d'assurance-chômage et qui en appelle de cette décision. Cette personne qui quitte son emploi pour une raison valable et qui va en appel se verra-t-elle accorder des prestations d'assurance-chômage?

La question qu'il faut se poser, c'est si la personne aura une audition équitable. Les députés de l'opposition disent que, selon toutes probabilités, elle n'aura pas d'audition équitable parce que le processus est truqué. Pour sa part, le gouvernement et le ministre disent jour après jour que le processus est juste et équitable.

Je voudrais simplement lire aux députés des extraits du 9^e rapport du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, en date du 5 mai 1988. Il y était question de l'équité de la procédure d'appel. Le comité parle des comités d'appel, y compris ceux de l'assurance-chômage, et dit ceci: «Pour les raisons qui suivent, votre Comité estime que ce Règlement ne comporte pas les garanties de procédure nécessaires au respect des exigences fondamentales de justice et d'équité dans la procédure d'appel.»

Plus loin dans le rapport, on peut lire ce qui suit: «À maintes reprises, le Comité a demandé à la Commission de la fonction publique de remédier à cette situation en adoptant des règlements supplémentaires qui définiraient plus précisément les droits et les obligations des parties dans le cadre des appels interjetés en vertu de la loi devant des comités d'appels gouvernementaux.» Le comité était coprésidé par un sénateur et un député.

Donc, la question est de déterminer si on peut obtenir une audition équitable devant un comité. Je veux lire à la Chambre une décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire n° 20882 mettant en cause Leila LeCorps-Tremblay et le comité d'appel de la Commission de la fonction publique. La cour justifie l'autorisation d'aller en appel. La décision dit:

La Cour d'appel fédérale s'est trompée en ne concluant pas que la demanderesse s'était vue refuser le droit à un procès juste, conformément aux principes de justice fondamentale, devant un tribunal impartial, par suite de la décision du comité d'appel de la Commission de la fonction publique:

(i) de tenir une audience en l'absence inévitable de la demanderesse et de renverser de façon injustifiée l'avis d'un spécialiste sur lequel cette absence se fondait;

(ii) de gêner ou de permettre que l'on gêne la capacité de la demanderesse de communiquer avec son avocat et ses conseillers et de leur donner des directives;

(iii) de rejeter les motions relatives à l'octroi d'un ajournement afin que la demanderesse puisse étudier adéquatement son dossier personnel au ministère, puis recevoir et examiner les exemplaires des documents nécessaires pour la divulgation raisonnable des accusations portées contre elle, ainsi que la divulgation des preuves sur lesquelles l'accusation était fondée, et en discuter;

(iv) d'enjoindre à la demanderesse de ne pas rédiger de rapport écrit des délibérations du comité d'appel.

• (1600)

L'avis d'autorisation d'appel critique le comité d'appel pour avoir:

(i) supprimé du dossier des preuves documentaires fournies par la demanderesse et refusé d'accepter des documents dûment présentés et de leur attribuer des numéros de pièce;

(ii) de ne pas avoir tenu son audience dans la langue officielle que comprenait l'avocat de la demanderesse, malgré un avis écrit de cette dernière relativement à la langue de son choix, sans motif ou justification raisonnable;

(iii) d'avoir refusé sans raison ou justification évidente d'accorder à la demanderesse une pause et des ajournements;

(iv) d'avoir interrompu à plusieurs reprises la demanderesse durant son témoignage et son exposé;

(v) d'avoir refusé à la demanderesse la permission d'enregistrer l'audience;

(vi) d'avoir permis au ministère intimé l'accès à un enregistrement électronique des procédures mais refusé à la demanderesse le même droit;

(vii) d'avoir refusé d'exclure des témoins afin de garantir le caractère impartial des témoignages;

(viii) d'avoir refusé d'accorder à la demanderesse la permission de faire comparaître des témoins, mais a accordé cette autorisation au ministère intimé.

Et le reste est à l'avenant.

La réponse du ministère de la Justice face à la liste des motifs d'autorisation d'appel est intéressante. Le ministère n'a jamais tenu compte d'aucune des fautes de procédure, ni de l'absence d'équité. Nous nous retrouvons malheureusement dans une situation en vertu de laquelle les comités d'appel ne respectent pas les conditions qui assureraient un traitement juste et équitable aux intéressés.

À propos du projet de loi C-113, le gouvernement ne cesse, depuis déjà un certain temps, de prétendre que les gens qui auront été victimes d'erreur ou qui auront connu des problèmes, comme dans les cas de harcèlement sexuel ou de départ pour motif valable, et qui porteront leur cause devant les comités d'appel recevront un traitement équitable auprès de ces comités.